

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to section 21 of the *Territorial lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Dredging Regulation* is hereby made.
2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 21 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur le dragage* paraissant en annexe.
2. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

DREDGING REGULATION

Definitions

1.(1) In this Regulation,

“mineral” includes every natural substance including gold and silver that may be recovered from the submerged bed of a river by the process commonly known as dredging, but does not include peat, bitumen, oil shales, clay, sand, and gravel; « *minéral* »

“recorder” means a person designated by the Minister to perform the duties of a recorder for a mining district established under the *Placer Mining Act*; « *registraire* »

“river” means a stream of water the bed of which is of an average width of 150 feet throughout the portion thereof sought to be leased; « *rivière* »

“river bed” means the bed and bars of the river to the foot of the natural banks; « *lit d'une rivière* »

“timber agent” means a public officer designated by the Minister to perform the duties of a timber agent under this Regulation. « *agent forestier* »

(2) The recorder's decision as to the width of any stream on which dredging applications have been made shall be final.

Leases

2. The Minister may issue leases to any person applying for them granting the exclusive right to dredge for minerals in the submerged bed of any river.

3. Every location for a dredging lease shall be marked out by two posts placed on the margin of the river, above highwater mark, as follows:

(a) the No. 1 post shall be at least four feet above the surface of the ground located at the upstream end of the area to be covered by the lease and shall be a post not less than four inches in diameter, mounded to a height of two feet, such mounding to be conically shaped and having a diameter at the base of not less than three feet, and this post shall be faced on the downstream

RÈGLEMENT SUR LE DRAGAGE

Définitions

1.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent forestier » S'entend d'un fonctionnaire public nommé par le ministre afin de remplir les fonctions d'un agent forestier en application du présent règlement. “*timber agent*”

« lit d'une rivière » Le lit et les barres de la rivière jusqu'au pied de ses berges naturelles. “*river bed*”

« minéral » Comprend toutes les substances naturelles, y compris l'or et l'argent, qui peuvent être tirées du lit immergé d'une rivière par le procédé généralement désigné dragage, mais ne comprend pas la tourbe, le bitume, les schistes bitumineux, l'argile, le sable ni le gravier. “*mineral*”

« registraire » Une personne désignée par le ministre pour exercer les fonctions de registraire pour un district minier établi conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or*. “*recorder*”

« rivière » Un cours d'eau dont le lit a une largeur moyenne de 150 pieds sur toute l'étendue de la partie devant faire l'objet d'un bail. “*river*”

(2) Est sans appel la décision du registraire quant à la largeur de tout cours d'eau.

Baux

2. Le ministre peut délivrer à toute personne qui en fait la demande des baux comportant le droit exclusif d'extraire par dragage des minéraux du lit immergé de toute rivière.

3. Chaque emplacement visé par un bail de dragage doit être marqué au moyen de deux bornes placées sur la rive de la rivière au-dessus de la laisse de hautes eaux, de la manière suivante:

a) la borne n° 1 placée à l'extrémité d'amont de l'étendue visée par le bail doit se situer au moins quatre pieds au-dessus du niveau du sol, et elle doit consister en un poteau d'au moins quatre pouces de diamètre, butté jusqu'à une hauteur de deux pieds, ce buttage devant être conique et avoir à sa base un diamètre d'au moins trois

side, which facing shall contain the following inscription legibly marked on it:

- (i) post No. 1,
- (ii) date and time of staking,
- (iii) name of staker,
- (iv) distance to No. 2 post,
- (v) the letters "DL";

(b) the No. 2 post shall be similar to the No. 1 post and placed on the same side of the river as the No. 1 post at the downstream end of the location covered by the lease, shall be faced and mounded in the manner prescribed for Post No. 1 and the inscription on it shall be as follows:

- (i) post No. 2,
- (ii) name of staker,
- (iii) distance upstream to No. 1 post, and
- (iv) the letters "DL".

4. A portion of a river staked under this Regulation shall be continuous, and shall in no case exceed 10 miles measured along the middle of the river following its sinuosities.

5. Every holder of a lease issued under this Regulation shall have the exclusive right to dredge the river bed within the length of river leased to them.

6. Not more than one lease shall be issued to any one person.

7. The lessee shall, when so directed by the Minister, cause a survey to be made, at their own expense and in accordance with the instructions of the Surveyor General, of the area of river leased to them, and the returns of the survey shall be filed with the Minister within six months after receipt by the lessee of the direction and instructions.

8.(1) The lease shall be for a term of 15 years, at the end of which time all rights that are vested in or may be

pieds; ce poteau doit être aplati du côté aval, la partie ainsi aplatie devant porter les inscriptions ci-dessous, lisiblement marquées :

- (i) borne n° 1,
- (ii) date et heure du piquetage,
- (iii) nom du piqueteur,
- (iv) distance jusqu'à la borne n° 2,
- (v) les lettres « DL »;

b) la borne n° 2 doit être semblable à la borne n° 1 et placée du même côté de la rivière que la borne n° 1 à l'extrémité d'aval de l'emplacement visé par le bail, et elle doit être aplatie et buttée de la manière prescrite dans le cas de la borne n° 1; les inscriptions ci-dessous doivent y figurer :

- (i) borne n° 2,
- (ii) nom du piqueteur,
- (iii) distance vers l'amont jusqu'à la borne n° 1,
- (iv) les lettres « DL ».

4. L'étendue de rivière piquetée conformément au présent règlement doit être continue et ne doit en aucun cas dépasser 10 milles de longueur mesurés le long du milieu de la rivière, suivant ses sinuosités.

5. Tout preneur à bail aux termes du présent règlement a le droit exclusif de draguer le lit de la rivière dans les limites de l'étendue de rivière qui lui a été donnée à bail.

6. Il est interdit de délivrer plus d'un bail en faveur d'une même personne.

7. Tout preneur à bail doit, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, faire effectuer un levé, à ses propres frais et conformément aux instructions de l'arpenteur en chef, de l'étendue de rivière qui lui est cédée à bail; les données dudit levé doivent être déposées auprès du ministre dans les six mois de la réception, par le preneur à bail, de cet ordre et de ces instructions.

8.(1) Le bail doit avoir une durée de quinze ans, à l'expiration de laquelle tous les droits dévolus au preneur

claimed by the lessee under the lease shall cease and determine.

(2) A lease may be renewed from time to time at the discretion of the Minister if it is shown to the Minister's satisfaction that

(a) the area of the lease has not been fully dredged; and

(b) the lessee has, during the term of the lease, carried on dredging operations efficiently and has otherwise complied with this Regulation.

9. The lessee shall not assign, transfer, or sublet the demised premises or any portion of them, without the consent in writing of the Minister.

10. A lease of an area issued under this Regulation is subject to the rights of any person who prior to the issue of the lease is entitled to or has obtained a grant of a claim or lease to prospect under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act*.

11.(1) The lessee shall, within three years from the date of the lease, have at least one dredge, of such capacity as the Minister may deem sufficient, in operation upon the area described in the lease, and shall in every year thereafter during the continuance of the lease dredge from such area not less than 20,000 cubic yards of gravel, sand, or other substance.

(2) If the lessee fails to furnish proof yearly, or at such times as the Minister may direct, of the efficient operation of the dredge, and of the actual work performed, the Minister may cancel the lease.

(3) Upon application to that effect being made to the Minister by any persons holding adjoining dredging leases, not exceeding five in number, the Minister may grant permission to those persons to operate each of their respective dredges on any one or more of the areas covered by the leases for a term not exceeding 10 years, and to perform on any one or more of such areas all the work required to be done on each area separately, as required by subsection (1).

ou pouvant être réclamés par lui en vertu de son bail, cessent et prennent fin.

(2) Un bail peut être renouvelé de temps à autre, à l'appréciation du ministre, s'il est établi à sa satisfaction que :

a) l'emplacement donné à bail n'a pas été entièrement exploité;

b) le preneur a, pendant la durée du bail, exécuté efficacement des travaux de dragage et s'est par ailleurs fidèlement conformé au présent règlement.

9. Il est interdit au preneur de céder, transporter ou sous-louer l'emplacement donné à bail, ou une partie quelconque de ce dernier, sauf avec le consentement écrit du ministre.

10. Un bail visant une étendue, émis conformément au présent règlement, est subordonné aux droits de toute personne qui, antérieurement à la délivrance de ce bail, remplit les conditions requises pour obtenir, ou qui a obtenu un claim ou un bail de prospection en vertu des dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*.

11.(1) Le preneur doit, dans les trois ans de la date de son bail, mettre en service sur l'emplacement décrit dans son bail, au moins une drague dont le rendement satisfait le ministre et il doit, chaque année par la suite pendant la durée de son bail, draguer sur l'emplacement au moins 20 000 verges cubes de gravier, de sable ou d'autres matières.

(2) Si le preneur omet de fournir annuellement, ou aux périodes désignées par le ministre, la preuve du fonctionnement efficace de la drague et des travaux effectivement accomplis, le ministre peut annuler le bail.

(3) Sur demande à lui présentée à cet effet par tous détenteurs d'emplacements de dragage contigus, au nombre de cinq au plus, le ministre peut accorder à ces détenteurs la permission de mettre en service leurs dragues respectives sur l'un quelconque ou sur plusieurs des emplacements donnés à bail pendant une période d'au plus 10 ans et d'exécuter sur l'un ou sur plusieurs de ces emplacements la totalité des travaux dont l'exécution est requise dans le cas de chaque emplacement distinct, selon les prescriptions du paragraphe (1).

Fees

12.(1) The application for a lease shall be accompanied by a fee of \$5 together with the rental for the first year at the rate of \$100 for each mile of river to be leased.

(2) The rental for each subsequent year shall be at the rate of \$10 for each mile, payable in advance.

(3) All fees pertaining to a lease are set out in the schedule.

Royalties

13.(1) On all gold recovered under a dredging lease from the bed of a river in the Yukon in any calendar year there shall be paid by the lessee to the Commissioner on or before April 1st next following a royalty calculated at the same rate as the royalty in respect of gold mined from placer mining claims in the Yukon is payable.

(2) On or before April 1st in each year, the lessee shall pay to the Commissioner on all minerals other than gold, including silver, recovered from the bed of a river in the Yukon under a dredging lease during the year ending on December 31st immediately preceding a royalty at the rate of 2 1/2 per cent of their value.

(3) On or before April 1st in each year, every person liable to pay royalty in respect of gold, silver or other minerals recovered under a lease during the year ending on December 31st immediately preceding shall, without notice or demand to that effect, in addition to any other statements or returns which may otherwise be required, deliver to the Minister or such officer as the Minister may name, a sworn statement containing

- (a) the name of the lessee;
- (b) the date of the lease;
- (c) the description of the lands covered by the lease;
- (d) the calendar year for which the statement is made;
- (e) the quantity and value of gold recovered and the amount of royalty on it; and
- (f) the quantity and value of silver or other

Droits

12.(1) La demande de bail doit être accompagnée d'un droit de cinq dollars ainsi que du loyer pour la première année, au taux de cent dollars le mille pour chaque mille de l'étendue de la rivière donnée à bail.

(2) Le loyer pour chaque année subséquente est de dix dollars le mille pour chaque mille, payable d'avance.

(3) Tous les droits de bail sont énoncés en annexe.

Redevance

13.(1) Sur tout l'or extrait, conformément à un bail de dragage, du lit d'une rivière située au Yukon durant une année civile quelconque, le preneur doit payer au commissaire, le ou avant le 1^{er} avril suivant, une redevance calculée aux mêmes taux que la redevance versée à l'égard de l'or extrait sur les claims d'exploitation de placer au Yukon.

(2) Le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, le preneur doit payer au commissaire, sur tous les minéraux autres que l'or, y compris l'argent, extraits du lit d'une rivière située au Yukon, conformément à un bail de dragage, pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent, une redevance au taux de 2 1/2 pour cent de leur valeur.

(3) Le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, toute personne tenue de payer des redevances sur de l'or, de l'argent ou d'autres minéraux extraits conformément à un bail, durant l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent, doit, même sans avoir reçu d'avis ou de demande à cet égard, fournir au ministre ou à tout autre fonctionnaire que le ministre doit désigner, en plus de toute autre déclaration ou rapport qui pourrait être exigé, une déclaration sous serment comportant :

- a) le nom du preneur;
- b) la date du bail;
- c) la description des terrains visés par le bail;
- d) l'année civile pour laquelle la déclaration est établie;
- e) la quantité et la valeur de l'or extrait ainsi que le montant des redevances qui s'y rapportent;
- f) la quantité d'argent ou d'autres minéraux

minerals recovered and the amount of royalty on it.

extraits ainsi que le montant des redevances qui s'y rapportent.

(4) Every lease issued under this Regulation shall contain a provision that the lessee shall pay royalty upon gold, silver, and other minerals obtained from the beds of rivers under the lease at such rate as may from time to time be prescribed.

(4) Chaque bail émis conformément au présent règlement doit comporter une clause portant que le preneur doit verser une redevance sur l'or, l'argent et les autres minéraux extraits des lits des rivières visés par ledit bail, à un taux qui pourra être prescrit de temps à autre.

14.(1) The lessee may obtain from the timber agent a permit or permits to cut, free of dues, such timber as may be necessary for the purposes of the lessee's dredging operations.

14.(1) Le preneur peut obtenir de l'agent forestier un ou plusieurs permis autorisant, sans paiement de redevances, la coupe du bois qui peut être nécessaire à ses travaux de dragage.

(2) The permit or permits referred to in subsection (1) shall contain a description of the tract or tracts within which the timber may be cut, and the kind, dimensions, and quantities of timber to be so cut.

(2) Le ou les permis mentionnés au paragraphe (1) doivent comporter une description de l'étendue ou des étendues dans les limites desquelles le bois peut être coupé, ainsi que l'espèce, les dimensions et les quantités de bois qui doit être ainsi coupé.

(3) The permit referred to in subsection (1), however, shall not give or be deemed to give to the holder of it any exclusive right to the timber on the tract therein described.

(3) Toutefois, un tel permis ne donne ni n'est réputé donner à son titulaire un droit exclusif au bois qui se trouve sur l'étendue y décrite.

15.(1) The lessee shall not interfere in any way with the general right of the public to use for navigation or other purposes the river upon which the lessee holds a lease.

15.(1) Le preneur ne doit en aucune façon entraver l'exercice, par le public, de son droit général d'utiliser, aux fins de navigation ou à d'autres fins, la rivière visée par le bail.

(2) The free navigation of a river shall not be impeded by the deposit of tailings, and the current or stream shall not be obstructed by the accumulation of tailings.

(2) La libre navigation d'une rivière ne doit pas être entravée par des dépôts de tailings, non plus que le courant ou le débit ne doit être obstrué par l'accumulation de tailings.

(3) If the lessee fails to comply with the requirements of subsections (1) and (2), notice may be posted, by such officer as the Minister directs, at the point where the stream has been impeded or obstructed or in the vicinity of that point, requiring the defect to be remedied, and a copy of the notice shall be served upon the lessee or the lessee's agent.

(3) À défaut par le preneur d'observer les prescriptions des paragraphes (1) et (2), le fonctionnaire désigné par le ministre peut afficher, à l'endroit ou dans le voisinage de l'endroit où le cours d'eau a été entravé ou obstrué, un avis lui enjoignant de remédier à un tel état de choses, une copie de l'avis devant être signifiée au preneur ou à son agent.

(4) If the lessee fails to remove, within the time set out in the notice referred to in subsection (1), the impediment or obstruction complained of, the lease may be cancelled by the Minister.

(4) Si, dans le délai fixé par l'avis mentionné au paragraphe (1), le preneur omet de supprimer l'obstacle ou l'obstruction qui fait l'objet de la plainte, le bail peut être annulé par le ministre.

16. The lease shall provide that any person who has recorded or records a claim under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act* shall be entitled to run tailings into the river at any point thereof and to construct all works which may be necessary for properly operating their claim, but no such person shall construct a

16. Le bail doit spécifier que toute personne à qui a été ou peut être accordée une inscription, sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*, a le droit d'évacuer des tailings à tout endroit de la rivière et de construire les ouvrages nécessaires à la bonne exploitation de son claim;

dam or wing-dam within 1,000 feet from the place where any dredge is being operated, or obstruct or interfere in any way with the operation of any dredge.

cependant, cette personne ne construira un barrage ordinaire ni un barrage en aile à moins de mille pieds de l'endroit où une drague est en service, ni d'obstruer ou d'entraver, de quelque façon, le service d'une drague quelconque.

17. The lease shall

(a) reserve all roads, ways, bridges, drains, and other public works and all duly authorized improvements now existing or which may be made in, upon, or under any part of the river, and the right to enter and construct the same;

(b) provide that the lessee shall not damage nor obstruct any public or duly authorized ways, drains, bridges, works, and improvements now or hereafter to be made upon, in, over, through, or under the river; and

(c) provide that the lessee shall substantially bridge or cover and protect all the cuts, flumes, ditches, and sluices and all pits and dangerous places at all points where they may be crossed by a public highway or frequented path or trail to the satisfaction of the Minister.

17. Le bail doit :

a) réserver tous les chemins, routes, ponts, drains et autres ouvrages publics, ainsi que toutes améliorations dûment autorisés, existants ou pouvant par la suite être exécutés dans, sur ou sous toute partie de la rivière, et doit également réserver le droit de pénétrer et d'exécuter les susdits;

b) stipuler qu'il est interdit au preneur d'endommager ou d'obstruer les chemins, drains, ponts, ouvrages et améliorations publics ou dûment autorisés, existants ou susceptibles d'être exécutés, par la suite, sur, dans, à travers ou sous la rivière;

c) stipuler que le preneur doit, à la satisfaction du ministre, munir d'un pont solide ou recouvrir et protéger les fouilles, les canaux, fossés et écluses et les fosses et endroits dangereux partout où ils peuvent être traversés par un chemin public ou une piste ou un sentier passants.

SCHEDULE

ANNEXE

Application for a lease	\$ 5.00	Demande de bail	5,00 \$
Application for renewal of a lease	5.00	Demande de renouvellement d'un bail	5,00
Assignment of a lease	3.00	Cession d'un bail	3,00
Rate of rental per mile for the first year	100.00	Taux du loyer par mille pour la première année	100,00
Rate of rental per mile for subsequent years	10.00	Taux du loyer par mille pour les années subséquentes	10,00